

## Acte pour incorporer la Compagnie du Labrador.

**C**ONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par Préambule.  
 pétition, représenté que de grandes et riches étendues de ter-  
 rains, situées sur la rive nord du fleuve et golfe St. Laurent, recèlent  
 de vastes sources de richesses naturelles en bois, mines et carrières,  
 5 lesquelles, avec les pêcheries adjacentes du dit fleuve et golfe,  
 n'ont pas encore été exploitées, faute de colons; et que les péti-  
 tionnaires désirent obtenir la passation d'un Acte d'incorporation,  
 ainsi que tous les pouvoirs et privilèges nécessaires pour leur  
 permettre de développer les dites richesses, et pour cette fin,  
 10 d'acquérir la dite propriété, avec tous les droits, biens et privi-  
 lèges en dépendant, et poursuivre l'exploitation des bois, mines  
 et carrières ainsi que d'autres opérations, faire la pêche sur les  
 côtes et dans les eaux adjacentes du fleuve et du golfe, établir  
 15 des lignes de bateaux à vapeur conduisant aux différents ports  
 sur le fleuve et golfe, et établir des communications, au moyen  
 de câbles sous-marins et autres, avec les lignes télégraphiques de  
 la terre ferme, et généralement accomplir toutes choses néces-  
 saires au développement des ressources des dites côtes du dit  
 20 fleuve et golfe, des dites étendues de terrains qu'ils pourront  
 acquérir; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur  
 demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du cou-  
 sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,  
 décrète ce qui suit:

25 1. Sir Hugh Allan, Andrew Allan, Geo. A. Drummond, Incorporation.  
 John Redpath, Alex. Dennistoun, écuyers, tous de Montréal, et  
 l'hon. Jos. O. Beaubien, de Montmagny, ainsi que toutes autres  
 personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la  
 compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent  
 30 Acte constitués en corporation et corps politique, sous le nom de  
 "Compagnie du Labrador;" et sous ce nom ils auront le pouvoir  
 de poursuivre les opérations ci-dessus énumérées, et ils auront  
 succession perpétuelle ainsi qu'un sceau commun qu'ils pourront  
 changer ou modifier à volonté; et la dite compagnie sera assujéti  
 35 aux dispositions de l' "Acte du Canada relatif aux clauses des com-  
 pagnies par actions, 1869," sauf en tant qu'elles pourraient être  
 incompatibles avec le présent Acte.

2. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou Pouvoirs de la compagnie.  
 autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement,  
 40 des terres, tènements ou immeubles, n'excédant pas en  
 valeur annuelle en aucun temps la somme de dix mille  
 piastres, pour l'accomplissement de ses fins et spécialement  
 pour la colonisation et le développement de la dite rive  
 nord et des pêcheries dans les eaux adjacentes, en outre des